



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Forêt et Développement
Durable

Bureau Gestion Durable de la
Forêt.

A R R E T E du 27 août 2010
relatif à l'interdiction de circulation en forêt

LE PREFET DES LANDES

VU le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

VU les conditions de sécheresse du massif forestier pour la période en cours et les risques potentiels de départ et de développement d'incendies de forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont interdits toute circulation et tout stationnement de véhicules sur les pistes, voies forestières et chemins d'exploitation situés à l'intérieur des bois, forêts, reboisements, landes ou à une distance de moins de 200 mètres de ces formations forestières sur l'ensemble du département des Landes.

Article 2 – Cette interdiction s'applique pour la période allant du 28 août 2010 au 3 septembre 2010 inclus, période au delà de laquelle ces mesures sont susceptibles d'être prorogées en tant que de besoin.

Article 3 – Cette interdiction ne s’applique pas aux catégories de personnes ci-après :
les propriétaires et leurs ayants droit tels que définis à l’article 4 de l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 visé ci-dessus,
les agents des services publics concernés,
les agents des services de secours,
les personnes en charge de la prévention et la lutte contre les incendies.

Article 4 – Ces dispositions feront l’objet de la plus large information possible et plus précisément d’un communiqué de presse, d’un affichage en mairie et de la pose de panneaux d’information aux entrées de massifs forestiers.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :
Mesdames et Messieurs les maires du département des Landes,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur de l’Agence Départementale de l’Office National des Forêts des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2010

Le Préfet des Landes,

Le Sous-Préfet, Directeur de l’Agence

Philippe NUCHO